

## Arrêt

n° 327 285 du 27 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2024 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution du 6 juin 2024.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance du 7 mars 2025, le Conseil indiquait ceci :

« 1. Par le premier acte attaqué, pris le 4 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« - *Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle bénéficie d'une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine, tel que repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué qu'il ne pouvait être retenu comme circonstance exceptionnelle en ce que « l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » et a en outre relevé que la partie requérante ne disposait d'aucune autorisation de travail.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que cette motivation ne paraît pas rencontrer un argument essentiel de la partie requérante, laquelle avait invoqué qu'un retour temporaire au pays d'origine lui ferait perdre cette opportunité professionnelle.

5. Les objections de la partie défenderesse ne semblent pas être de nature à énerver ce qui précède, dès lors que, d'une part, celle-ci semble se borner à reproduire les motifs de l'acte attaqué et, d'autre part, la partie défenderesse fait référence à une jurisprudence du Conseil de céans qui ne semble pas transposable en l'espèce, dès lors que cet arrêt concernait une affaire dans laquelle seule la volonté de travailler et l'existence d'une promesse d'embauche dans le chef du demandeur étaient invoquées, et nullement le risque de perdre une opportunité professionnelle comme en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui devrait conduire à l'annulation des actes attaqués ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que le premier acte attaqué répond à l'argument tenant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche, par le motif relatif au défaut d'autorisation de travail. Il s'agit à son estime d'une motivation implicite et exiger davantage l'obligerait à fournir les motifs des motifs.

Elle invoque la jurisprudence du Conseil.

La partie requérante s'en est référée à l'ordonnance du Conseil.

III. Le Conseil observe que si la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas erronée dans l'absolu, elle ne répond toutefois pas à l'argumentation de la partie requérante même implicitement.

Le raisonnement indiqué dans l'ordonnance se voit dès lors confirmé.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

V. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2024, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2024, est annulé.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY